

**CA Grenoble  
CH. SOCIALE**

**13 septembre 2006**  
n° 05/00123

**Sommaire :**

\*  
\*\*

**Texte intégral :**

CA Grenoble CH. SOCIALE 13 septembre 2006 N° 05/00123

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

RG N° 05/00123

N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2006

Appel d'une décision (N° RG 04/97)

rendue par le Conseil de Prud'hommes de LA TOUR DU PIN

en date du 25 novembre 2004

suivant déclaration d'appel du 21 Décembre 2004

APPELANTE :

La S. A.R. L. MIKAEL DURAND prise en la personne de son gérant en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

48 Rue Gambetta

38490 LES ABRETS

Représentée par Me Bertrand GONNET (avocat au barreau de LYON)

INTIME :

Monsieur Jacques S.

...

...

Représenté par Me Joël TARDY (avocat au barreau de BOURGOIN JALLIEU)

COMPOSITION DE LA COUR :

LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Monsieur Daniel DELPEUCH, Président,

Monsieur Bernard VIGNY, Conseiller,

Madame Hélène COMBES, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Simone VERDAN, Greffier.

DEBATS :

A l'audience publique du 29 Juin 2006,

Les parties ont été entendues en leurs conclusions et plaidoirie ( s).

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 13 Septembre 2006.

L'arrêt a été rendu le 13 Septembre 2006.

Notifié le :

Grosse délivrée le :

R. G. 05/123 BV

Monsieur S. a été embauché le 15 novembre 1999 en qualité d'ambulancier, par Mme G. dont l'activité a été reprise par la SARL MIKAEL DURAND, le 1er mai 2002.

Le 26 août 2002, M. S. a été l'objet d'un avertissement.

Par lettre du 10 octobre 2003, M. S. a été licencié pour faute grave, après mise à pied du 17 septembre 2003, pour les motifs suivants :

- insultes, attitude indécente.
- falsification des plannings.

\*\*\*

Le Conseil de Prud'hommes de La Tour du Pin, par jugement du 25 novembre 2004, a :

\* dit le licenciement infondé.

\* condamné la Société MIKAEL DURAND à payer à M. S. :

. 3 440,28 € préavis,

. 344,02 € congés afférents,

. 8 000,00 € dommages et intérêts,

. 1 347,19 € indemnité de licenciement,

. 1 000,00 € Article 700 du nouveau Code de procédure civile.

\*\*\*

Appelante, la Société MIKAEL DURAND demande de débouter M. S..

Elle expose que :

- les griefs sont avérés,
- un avertissement lui a été notifié le 26 août 2002

M. S. demande l'annulation de l'avertissement et en ce qui concerne le licenciement, sollicite le paiement des sommes suivantes :

. 3 800 € préavis,

. 380,00 € congés afférents,

. 2 580,83 € indemnité de licenciement,

. 19 000,00 € dommages et intérêts pour licenciement sans cause,

. 2 000,00 € dommages et intérêts pour licenciement vexatoire et brusque.

Il demande en outre 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Il fait valoir que :

- les clients étaient satisfaits de lui tout comme Mme G., une ancienne collègue de travail.
- les griefs sont en contradiction manifeste avec le comportement qui était le sien.
- son employeur l'a remplacé parce qu'il n'acceptait de travailler comme taxi.
- les témoignages de l'employeur sont disqualifiés.

#### MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur l'avertissement du 26 août 2002

L'avertissement litigieux a été adressé à M. S. pour avoir consulté les dossiers des employés de la société afin de connaître les salaires de ces derniers et pour les avoir divulgués auprès du personnel.

Lors de l'entretien préalable en date du 19 octobre 2003, M. S. a déclaré je suis rentré dans le bureau, je me rappelle plus ce que je cherchais, j'ai vu des fiches de paie'.

M. S., qui a reconnu la matérialité des faits fondant l'avertissement, ne produit aucun élément de nature à priver ledit licenciement de légitimité. Il n'avait du reste fourni ou proposé aucun élément au premier juge.

La demande d'annulation de l'avertissement sera rejetée.

Sur le licenciement

- Les faits du 29 septembre 2003

L'attestation régulière de Mme C., salariée de la société, rapporte les faits suivants : le 29 septembre 2003, M. S. insultait un collègue de boulot, Alexandre B. dans le garage quand je suis passé devant sans prononcer un mot, il m'a insulté de connasse à ce moment je lui demandais de rester poli car ne lui ayant rien dit. En partant, il a ouvert sa braguette m'a montré son slip en ricanant et en se trémoussant'.

M. B. indique pour sa part, dans son attestation régulière c est alors que Melle C. passait à proximité et s'en est pris à elle, Melle C. m'a appelé, j'ai vu M. S.

reboutonner son pantalon'.

Pour toute explication à ces faits, M. S. a indiqué lors de l'entretien préalable qu'il s'était contenté de resserrer son pantalon qui glissait sur ses hanches alors qu'il était au moins à 15 mètres de Melle C. et qu'il n'y avait personne d'autre.

Les explications de M. S. ne sont pas crédibles alors que les déclarations des témoins sont claires.

Ce grief est fondé. Cependant l'attitude de M. S. n'était pas d'une gravité telle qu'elle interdisait son maintien dans l'entreprise pendant le temps du préavis.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a dit le licenciement sans fondement.

La falsification des plannings de garde

Le seul élément sur lequel se fonde la société appelante est le fait que M. S. était possesseur d'un stylo rouge alors même que les plannings avaient été falsifiés avec un stylo de cette couleur.

Cet élément, ainsi que l'a retenu le premier juge est insuffisant à attribuer de façon formelle à M. S. la falsification qui lui est imputé.

Ce grief n'est pas fondé.

\*

Il est dû à M. S. l'indemnité compensatrice de préavis qui s'établit ainsi :

moyenne des rémunérations des 12 derniers mois :  $1\,720,14 \text{ €} \times 2 = 3\,440,27 \text{ €}$

outré 344,02 € au titre des congés payés afférents.

L'indemnité de licenciement à laquelle peut prétendre M. S. est la suivante :

$1\,718,35 \text{ €}$  (moyenne des salaires des 3 derniers mois, article 5 bis de la Convention Collective des transports routiers) x 3,92 années x 2/10ème =  $1\,347,19 \text{ €}$  .

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmé le jugement, sauf en ce qu'il a condamné la Société MIKAEL DURAND aux dépens de première instance ;

Statuant à nouveau,

Dit le licenciement de M. S. fondé sur une cause réelle et sérieuse ;

Condamne la SARL MIKAEL DURAND à verser à M. S. :

- 3 440,27 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

- 344,02 € à titre de congés payés afférents,

- 1 718,35 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Déboute les parties de toutes autre demande ;

Condamne M. S. aux dépens d'appel.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile .

Signé par Monsieur DELPEUCH, Président, et par Madame VERDAN, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Composition de la juridiction :** Monsieur Daniel DELPEUCH, Bertrand GONNET, Joël TARDY  
**Décision attaquée :** C. Prud. La Tour-du-Pin, Grenoble 2004-11-25